Affaire C-195/20 PPU

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

8 mai 2020

Juridiction de renvoi:

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

21 avril 2020

Accusé:

XC

Autre partie :

Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof

BUNDESGERICHTSHOF (COUR FÉDÉRALE DE JUSTICE, ALLEMAGNE)

ORDONNANCE

[OMISSIS]

du

21 avril 2020

dans la procédure pénale

contre

XC

[OMISSIS]

pour viol et autres

autre partie : Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof

[Or. 2]

Le 21 avril 2020, la 6^e chambre pénale du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a décidé ce qui suit :

1. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) de la question préjudicielle suivante :

L'article 27, paragraphes 2 et 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, (JO 2009, L 81, p. 24), doit-il être interprété en ce sens que le principe de spécialité ne s'oppose pas à une mesure restrictive de liberté prise en raison d'un autre acte commis avant la remise, autre que celui qui constitue le motif de cette remise, lorsque la personne a quitté volontairement le territoire de l'État membre d'émission après la remise, que, plus tard, elle a encore une fois été remise sur le territoire de l'État membre d'émission, par un autre État membre, sur la base d'un nouveau mandat d'arrêt européen, et que le deuxième État membre d'exécution a donné son accord pour que la personne soit poursuivie et condamnée pour cet autre acte et pour que la peine soit exécutée ?

2. Il est sursis à statuer dans la procédure en « Revision » jusqu'à ce que la Cour ait répondu à la question préjudicielle. [Or. 3]

Motifs:

La 6e chambre du Bundesgerichtshof doit se prononcer sur le pourvoi en « Revision » de l'accusé contre un jugement du Landgericht Braunschweig (tribunal régional de Braunschweig), du 16 décembre 2019. Le Landgericht (tribunal régional) a jugé l'accusé coupable de viol aggravé et d'extorsion, commis au Portugal en 2005, car, d'après les constats de faits du jugement, le 2 septembre 2005, vers 22 h 30, à Praia da Luz (Portugal), il a pénétré dans la maison d'une ressortissante des États-Unis, alors âgée de 72 ans, masqué et armé notamment d'un cimeterre, il l'a ligotée et bâillonnée, l'a frappé sur la poitrine, le bas-ventre, les bras et le bassin avec un objet métallique souple, l'a ensuite violée par pénétration vaginale, et l'a enfin contrainte à lui remettre de l'argent liquide. En tenant compte des peines unitaires prononcée dans un arrêt de l'Amtsgericht Niebüll (tribunal de district de Niebüll, Allemagne), du 6 octobre 2011, le Landgericht Braunschweig a condamné l'accusé à une peine d'emprisonnement

globale de sept ans et a imputé sur celle-ci la totalité de la durée de la détention provisoire effectuée en Italie avant la remise.

Par son pourvoi en « Revision », l'accusé invoque notamment la violation du principe de spécialité, prévu à l'article 83h, paragraphe 1, point 1, de la loi allemande relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale (Gesetz über die internationale Rechsthilfe in Strafsachen, ci-après l'« IRG »), introduite par la loi de transposition de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (BGBl. I, p. 1721). [Or. 4]

I.

- 3 Les faits suivants sont à l'origine de la demande de décision préjudicielle :
- 1. Au début de l'année 2016, l'accusé a fait l'objet d'une procédure pénale pour abus sexuel sur mineur. Sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis pour ce motif par la Staatsanwaltschaft Hannover (parquet de Hannovre), le 23 août 2016, le Tribunal da Relação de Evora (Cour d'appel d'Evora, Portugal) a autorisé la remise de l'accusé aux autorités judiciaires allemandes, sans que celui-ci ait renoncé au principe de spécialité. L'accusé a été remis vers l'Allemagne par les autorités portugaises le 22 juin 2017 et a accompli entièrement, jusqu'en août 2018, la peine d'emprisonnement d'un an et trois mois à laquelle il a été condamné pour abus sexuel sur mineur. Ensuite, il a été placé en suivi sociojudiciaire pour cinq ans, période pendant laquelle il avait l'ordre de se présenter en personne au moins une fois par moi chez son agent de probation.
- 2. Pendant l'exécution de cette peine, la suspension sous conditions de l'exécution de la peine d'emprisonnement globale d'un an et neuf mois, prononcée par l'Amtsgericht Niebüll le 6 octobre 2011, pour trafic de stupéfiants en quantité non négligeable à dix reprises, a été révoquée. Le 22 août 208, le parquet de Flensburg a demandé au Tribunal da Relação de Evora (Cour d'appel d'Evora) de renoncer à l'application du principe de spécialité et de consentir à l'exécution de la peine. Toutefois, en l'absence de réponse à temps, l'accusé a été remis en liberté le 31 août 2018. Le 18 ou le 19 septembre 2018, il s'est rendu aux Pays-Bas et plus tard en Italie. [Or. 5]
- 3. Sur la base d'un nouveau mandat d'arrêt européen, émis aux fins de l'exécution du jugement de l'Amtsgericht Niebüll, l'accusé a été arrêté en Italie le 27 septembre 2018 et remis vers l'Allemagne le 18 octobre 2018. Auparavant, les autorités d'exécution italiennes avaient donné leur accord à cet effet le 10 octobre 2018.
- 4. Le 12 décembre 2018, par un autre mandat d'arrêt européen, le parquet de Braunschweig a demandé à l'autorité d'exécution italienne, en complément de l'accord donné le 10 octobre 2018, de consentir à des poursuites également pour les faits en cause en l'espèce. La cour d'appel de Milan a donné ce consentement le 22 mars 2019.

5. Du 23 juillet 2019 au 11 février 2020, l'accusé dans la présente affaire a été en détention provisoire. Après que, entretemps, l'autorité d'exécution portugaise a consenti à l'exécution de la peine d'emprisonnement globale, cette peine est exécutée depuis le 12 février 2020. Le 7 juin 2020, les deux tiers de la peine d'emprisonnement globale auront été accomplis. À ce moment-là, conformément au droit national, il faudra rendre une décision de justice concernant une éventuelle suspension sous condition de l'exécution du reste de la peine. Actuellement, la détention provisoire ordonnée aux fins de la présente affaire est maintenue en tant que motif supplémentaire de détention. En cas de suspension sous condition de l'exécution du reste de la peine, ou après l'exécution de la totalité de la peine, le mandat d'arrêt émis dans la présente affaire devra à nouveau être exécuté. [Or. 6]

II.

- La chambre de céans estime qu'une réponse à la question préjudicielle est 9 nécessaire pour pouvoir statuer sur le pourvoi en « Revision ». [OMISSIS]. Le contenu de l'article 27, paragraphes 2 et 3, de la décision-cadre 2009/299/JAI a été transposé en droit national par l'article 83h, paragraphes 1 et 2, de l'IRG. C'est pourquoi l'interprétation de l'article 83, paragraphes 1 et 2, de l'IRG dépend de l'interprétation de l'article 27, paragraphes 2 et 3, de la décision-cadre 2009/299/JAI. Si l'acte en cause en l'espèce était protégé par le principe de spécialité, cela serait pertinent pour la décision de la chambre de céans. Certes, la Cour a jugé que la personne remise peut être poursuivie et condamnée pour une telle infraction avant que le consentement de l'État membre d'exécution ait été obtenu, pour autant qu'aucune mesure restrictive de liberté n'est appliquée au cours de la phase de poursuite ou de jugement relative à cette infraction (arrêt du 1er décembre 2008, Leymann et Pustovarov, C-388/08 PPU, EU:C:2008:669, point 76). La jurisprudence nationale reconnaît qu'ainsi, la constitution d'une peine globale avec une peine pour une infraction protégée par le principe de spécialité est exclue [OMISSIS].
- Dans la présente affaire, non seulement une peine globale a été constituée, mais aussi, il y a eu détention provisoire et le mandat d'arrêt émis aux fins de l'instruction est maintenu. Indépendamment du fait que le mandat d'arrêt doit recommencer à être exécuté [Or. 7] au plus tard après l'exécution de la peine, il produit déjà des effets restrictifs de liberté sur l'exécution de la peine dans l'autre affaire (voir l'ordonnance de la chambre de céans de ce jour relative à la procédure préjudicielle d'urgence).
- 2. Le renvoi préjudiciel est nécessaire parce qu'il ne semble pas qu'il existe de jurisprudence de la Cour qui soit pertinente ou transposable et que le droit n'est pas clair a priori [OMISSIS]. En particulier, concernant l'article 83h, paragraphe 2, point 1, de l'IRG, la jurisprudence considère également que le principe de spécialité ne trouve à s'appliquer qu'en cas de retour volontaire sur le territoire allemand [OMISSIS].

- 3. C'est pourquoi la chambre de céans saisit la Cour de la question préjudicielle au titre de l'article 267, premier alinéa, sous a), et troisième alinéa, TFUE et propose, conformément à l'article 107, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour du 25 septembre 2012 (JO 2012, L 265, p. 1), modifié en dernier lieu le 26 novembre 2019 (JO 2019, L 316, p. 103), d'y répondre de la manière suivante :
- L'article 27, paragraphes 2 et 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI doit être interprété en ce sens que le principe de spécialité ne s'oppose pas à une mesure restrictive de liberté pris en raison d'un autre acte commis avant la remise, autre que celui qui constitue le motif de cette remise, lorsque la personne a quitté volontairement le territoire de l'État membre d'émission après la remise, que, plus tard, elle a encore une fois été remise sur le territoire de l'État membre d'émission, par un autre État membre, sur la base d'un nouveau mandat d'arrêt européen, [Or. 8] et que le deuxième État membre d'exécution a donné son accord pour que la personne soit poursuivie et condamnée pour cet autre acte et pour que la peine soit exécutée.

III.

- 14 La chambre de céans se fonde sur ce qui suit :
- 1. L'accusé a perdu la protection conférée par le principe de spécialité résultant de la remise par les autorités d'exécution portugaises le 22 juin 2017, en se rendant volontairement aux Pays-Bas et plus tard en Italie, 19 jours au plus tard après sa remise en liberté.
- a) Le fait que dans le cadre du suivi socio-judiciaire, l'accusé était tenu de se 16 présenter au moins une fois par mois chez son agent probateur n'y change rien. En effet, contrairement à la perte de la protection conférée par le principe de spécialité parce que la personne n'a pas quitté le territoire de l'État membre d'émission, conformément à l'article 27, paragraphe 3, sous a), premier cas de figure, de la décision 2002/584/JAI (article 83h, paragraphe 2, point 1, premier cas de figure, de l'IRG), lorsque la personne a quitté le territoire de cet État conformément à l'article 27, paragraphe 3, sous a), second cas de figure, de la décision-cadre 2002/584/JAI (article 83h, paragraphe 2, point 1, second cas de figure, de l'IRG), étant donné le libellé clair de ces dispositions, il importe peu que l'accusé ait été remis définitivement en liberté. Une transposition de cette condition au cas de figure dans lequel la personne a quitté le territoire n'est pas nécessaire non plus. En effet, la limitation à la libération définitive prévue par la loi dans le cas où la personne est restée sur le territoire protège celui qui, dans le respect de la loi, se plie à l'obligation de séjour. La personne qui, en violation de l'obligation de séjour, quitte volontairement l'État membre d'émission, n'a pas besoin d'une telle protection.
- b) La perte de la protection conférée par le principe de spécialité intervient déjà lorsque la personne quitte volontairement le territoire de l'État membre d'émission. La personne qui quitte volontairement l'État membre qui accepte une

limitation de sa souveraineté par une remise protégée par le principe de spécialité ne peut plus invoquer cette protection, [Or. 9] même en cas de retour. En effet, dans ce cas, le nouveau séjour dans l'État membre d'émission n'est plus dû à la remise effectuée auparavant. C'est ce que montre aussi l'article 27, paragraphe 3, sous a), second cas de figure, de la décision-cadre 2002/584/JAI (article 83h, paragraphe 2, point 1, second cas de figure, de l'IRG), qui permet une arrestation après un retour, même avant l'expiration du délai de protection de 45 jours (article 27, paragraphe 3, sous a), premier cas de figure, de la décision-cadre 2002/584/JAI (article 83h, paragraphe 2, point 1, premier cas de figure, de l'IRG). De surcroît, dans le champ d'application de l'article 14, paragraphe 1, sous b), de la Convention européenne d'extradition, il est reconnu que la protection conférée par le principe de spécialité prend fin lorsque la personne quitte le territoire de l'État d'émission [OMISSIS]. Il n'y a pas de raison convaincante de porter une appréciation différente lorsqu'il s'agit d'appliquer la décision-cadre 2002/584/JAI.

- 18 2. En tout état de cause, l'accusé aurait perdu la protection conférée par le principe de spécialité liée à la remise précédente par l'autorité judiciaire d'exécution portugaise, puisqu'il est « retourné » en Allemagne au sens de l'article 27, paragraphe 3, sous a), second cas de figure, de la décision-cadre 2002/584/JAI, suite à sa remise par l'autorité d'exécution italienne sur la base d'un autre mandat d'arrêt européen. Le fait que cela soit arrivé en raison d'une remise et non d'une décision autonome de l'accusé ne peut rien changer à cela. En tout cas, lorsque la personne a auparavant quitté volontairement le territoire de l'État d'émission, les dispositions évoquées ne doivent pas être interprétées en ce sens que la protection conférée par le principe de spécialité serait maintenue en cas de retour contraint. Il est déjà impossible de déduire du libellé de la disposition une restriction liée au caractère volontaire du retour. Une interprétation à la lumière de l'objectif poursuivi par la décision-cadre 2002/584/JAI (voir arrêt du 28 juin 2012, West, C-192/12 PPU, EU:C:2012:404, point 49) ne requiert pas non plus de compléter le libellé de la disposition par une telle restriction. La décision-cadre vise notamment à faciliter et à accélérer la coopération judiciaire et, ainsi, à contribuer à réaliser l'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité [Or. 10] et de justice (voir arrêt du 28 juin 2012, West, C-192/12 PPU, EU:C:2012:404, point 53). Par ailleurs, celle-ci a pour objet de remplacer le système d'extradition par un système de reconnaissance mutuelle des poursuites et des condamnations pénales (voir arrêt du 28 juin 2012, West, C-192/12 PPU, EU:C:2012:404, point 54). Afin de ne pas mettre en péril cet objectif, il convient d'interpréter de manière restrictive les conditions auxquelles est subordonnée l'application du principe de spécialité, qui constitue un obstacle structurel à l'objectif de faciliter et d'accélérer la coopération judiciaire.
- 3. Enfin, le consentement, requis conformément à l'article 27, paragraphe 3, sous g), de la décision-cadre 2002/584/JAI, a été accordé par l'autorité judiciaire d'exécution qui a remis l'accusé. Sont des autorités judiciaires d'exécution au sens de l'article 27, paragraphe 3, sous g), de la décision-cadre 2002/584/JAI, en l'espèce comme dans les cas où il y a une autre remise ultérieure en raison de l'émission de plusieurs mandats d'arrêt européens consécutifs, seulement les

autorités d'exécution de l'État membre qui a procédé à la dernière remise, c'est-à-dire en l'occurrence seulement les autorités italiennes (voir à cet égard arrêt du 28 juin 2012, West, C-192/12 PPU, EU:C:2012:404, point 80). Dans la présente affaire, le consentement des autorités d'exécution portugaises n'est pas non plus nécessaire pour des motifs de protection de la souveraineté. En effet, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision-cadre, les États membres sont en principe tenus de donner suite à un mandat d'arrêt européen; ils ne peuvent refuser d'exécuter un tel mandat, et ils ne peuvent subordonner son exécution à des conditions que dans les cas énumérés aux articles 3 à 5 de cette décision-cadre (voir à cet égard arrêt du 28 juin 2012, West, C-192/12 PPU, EU:C:2012:404, points 55 et 65). Tant lors de l'exécution du premier mandat d'arrêt européen que lors de la demande de consentement à l'exécution du deuxième mandat d'arrêt européen (article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI), l'autorité d'exécution portugaise pouvait invoquer les dispositions des articles 3 à 5 de la décision-cadre, or, elle ne l'a pas fait. [Or. 11]

Certes, il est impossible d'exclure totalement que des réserves au sens des 20 articles 3 à 5 de la décision-cadre 2002/584/JAI soient émises seulement lors du consentement à la procédure en cause en l'espèce. Cependant, étant donné les principes sur lesquels repose la décision-cadre, les autorités d'exécution italiennes auraient également été tenues de les invoquer, si les conditions concernant l'accusé avaient été remplies (voir arrêt du 28 juin 2012, West, C-192/12 PPU, EU:C:2012:404, point 68). Les conditions visées à l'article 4, point 6, et l'article 5, point 3, de la décision-cadre, que tous les États membres ne peuvent pas invoquer, ne sont manifestement pas pertinentes en l'espèce. D'ailleurs, la protection de la souveraineté, qui est une règle dérogatoire par rapport au principe de reconnaissance mutuelle (article 1er, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI), ne saurait être interprétée d'une manière qui aboutirait à neutraliser l'objectif poursuivi par la décision-cadre, consistant à faciliter et à accélérer les remises entre les autorités judiciaires des États membres eu égard à la confiance mutuelle qui doit exister entre ceux-ci (voir arrêt du 28 juin 2012, West, C-192/12 PPU, EU:C:2012:404, point 77).

IV.

21 Il est nécessaire que la Cour traite la demande de manière particulièrement urgente. Une demande séparée en ce sens lui est envoyée.

[OMISSIS]

[Or. 12]

Annexe de l'ordonnance de la 6^e chambre pénale du Bundesgerichtshof du 21 avril 2020 [OMISSIS]

Contenu de la législation nationale applicable

La loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Article 83h Principe de spécialité

- 1) Les personnes remises par un État membre sur la base d'un mandat d'arrêt européen ne peuvent pas
- 1. être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise et
- 2. être remise, transférée ou expulsée vers un État tiers.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :
- 1. lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le champ d'application territoriale de la présente loi dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- 2. l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté;
- 3. la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure de sûreté privatives de liberté ; [Or. 13]
- 4. lorsque la personne est passible d'une peine ou une mesure non privative de liberté, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- 5. lorsque l'État membre d'exécution ou la personne remise a renoncé au principe de spécialité.
- 3) La renonciation effectuée après la remise de la personne est faite devant un juge ou un procureur et est consignée. La déclaration de renonciation est irrévocable. La personne remise doit en être informée.